REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4874/2007 **ATAS/76/2008**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 14 janvier 2008

En la cause

Madame C_____, domiciliée à ONEX recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Luis ARIAS et Teresa SOARES, Juges assesseurs

Vu en fait la décision de l'OCAI du 23 novembre 2007;

Vu le recours de Mme a C_____ du 5 décembre 2007;

Vu le courrier de la recourante du 17 décembre 2007 par lequel elle déclare, suite à une lettre de l'OCAI du 13 décembre 2007, que le recours n'a plus lieu d'être;

Attendu en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI);

Que la recourante ayant renoncé dans son courrier du 17 décembre 2007 au recours, celui-ci doit être considéré comme étant retiré;

Qu'il convient en conséquence d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Florence SCHMUTZ — Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le